



COMMISSION DES ARBITRES

Procès-verbal n°12

(mis en ligne le 21-03-2025)

Réunion du :	Lundi 17 mars 2025
Responsable de séance :	M. D'ANTONIO Lionel
Présents :	MM. GUERIN Eric et BOSCO Fabrice

MODALITES D'APPEL D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

Conformément aux dispositions de l'article 3.1.1 du Règlement Disciplinaire – Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F., et de l'article 21 bis du Règlement d'Administration Générale du District de Provence, les appels de la Commission de Discipline devront être introduit en dernier ressort soit :

- auprès de la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue de la Méditerranée, selon les dispositions dudit article, pour les sanctions individuelles égales ou supérieures à un an, et s'agissant des clubs, pour les suspensions ferme de terrain (ou huis clos), les retraits de ferme de point(s), les rétrogradations, les mises hors compétition, les exclusions, les interdictions d'engagement ou les radiations.
- auprès de la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence dans les autres cas.

Par application des dispositions de l'article 3.3.7 du Règlement Disciplinaire – Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F., seront imputés au club appelant dont la responsabilité et/ou celle d'un de ses licenciés est reconnue, même partiellement : le remboursement des frais entraînés par la convocation des personnes, officielles ou non, dont l'audition est jugée utile, et les frais inhérents à la procédure d'appel.

Conformément aux dispositions de l'article 3.4.1.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F., toute décision pouvant être frappée d'appel peut l'être par l'assujetti sanctionné ou son représentant légal, le club dont il dépend ou son avocat, ou par le Comité Directeur des instances fédérales, régionales ou départementales, ou son Bureau, ou son (ses) représentant(s) nommé(s) désigné(s) par le Comité pour détenir cette faculté.

L'appel n'est pas suspensif, sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond.

Conformément aux dispositions de l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F., l'appel doit être interjeté par lettre recommandée avec en-tête du club, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club, dans un délai de sept jours :

- pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matches de suspension ou à 200 euros d'amende, à compter du lendemain de la publication sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié (« Mon Compte FFF ») ;
- pour les autres sanctions, à compter, du lendemain de leur notification, c'est-à-dire, selon le mode choisi, à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle, ou à compter du lendemain de la première présentation du courrier recommandé avec avis de réception.

Pour ces autres sanctions, si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le délai d'appel est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile ou le siège de l'assujetti sanctionné est situé hors de la métropole.

En cas d'appel principal interjeté par l'intéressé ou son club, les instances disposent d'un délai supplémentaire de cinq jours suivant l'expiration du délai principal prévu ci-dessus pour former un appel incident.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. De plus, l'appel, doit à peine d'irrecevabilité, préciser la (ou les) sanctions contestée(s) et indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci ou en mentionnant le nom de la commission ainsi que la date de la réunion à laquelle elle a été prise.

RESERVES TECHNIQUES

Dossier n°30006363 : FC THOLONET / SC MONTREDON BONNEVEINE (U14 D2 du 09.03.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pris part, ni à la délibération, ni à la décision,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance du courriel du club du FC THOLONET en date du 10 mars 2025.

Attendu que l'article 146.b des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que « *La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.* ».

Attendu que l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Considérant qu'il ressort d'un courriel de M. SARLET, vice-président du FC THOLONET, en date du 10 mars 2025, qu'à la 35ème minute de la rencontre, le gardien du FC MONTREDON BONNEVEINE a touché le ballon des mains lors d'une sortie en dehors de sa surface.

Que ce fait de jeu aurait dû être sanctionné d'un carton rouge et a changé toute la physionomie la rencontre selon le club du FC THOLONET.

Considérant que conformément à l'article 146.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que la faute technique correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu.

Considérant ainsi que la Commission ne peut établir une quelconque faute technique de la part des Officiels, conformément à l'article 146.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Qu'ainsi, la Commission estime que la réserve posée par le FC THOLONET par courrier du 10 mars 2025 est irrecevable.

Par ces motifs,

- **Décide de déclarer la réserve du FC THOLONET irrecevable**
- **CONSERVE le score acquis sur le terrain**

Dossier n°28606114 : A.C ARLES / BERRE S.P.C (D2 du 02.03.25)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance du courriel du club de l'A.C ARLES en date du 4 mars 2025.

Attendu que l'article 146.a des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que, pour être valables, les réserves techniques doivent « *être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu* ».

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment le rapport de l'arbitre officiel, qu'à la 46ème minute de jeu, à la suite d'un duel avec un attaquant de BERRE S.P.C, le gardien de but de l'A.C ARLES a été exclu pour avoir anéanti une occasion de but en touchant le ballon de la main en dehors de sa surface.

Qu'à la suite de cette décision, le dirigeant de l'A.C ARLES, M. CISSE Aboubacar, a interpellé l'arbitre central pour poser une réserve technique sur l'exclusion de son gardien, au motif qu'il y aurait hors-jeu sur l'action, ce qui est confirmé par l'arbitre central, qui a tout de même décidé de suivre l'avis de son assistant qui n'a pas levé son drapeau.

Considérant que l'arbitre officiel a alors rappelé au dirigeant de l'A.C ARLES que, conformément aux Règlements, une réserve technique doit, pour être valable, être demandée par le capitaine de l'équipe plaignante.

Que le jeu a alors repris par un coup franc direct.

Qu'à l'arrêt de jeu suivant, sur demande de son dirigeant, le capitaine de l'A.C ARLES a formulé une réserve technique qui a été prise en compte par l'arbitre Officiel.

Considérant que la Commission relève que le dirigeant de l'A.C ARLES a souhaité formuler une réserve technique au cours de l'arrêt de jeu qui est la conséquence directe de l'exclusion de son gardien et que l'arbitre Officiel lui a correctement rappelé que c'est au capitaine de l'équipe de demander et de formuler une réserve technique, avant de reprendre la rencontre par un coup franc direct.

Qu'à l'arrêt de jeu suivant, le capitaine a souhaité déposer une réserve technique.

Qu'ainsi, la réserve technique, n'ayant pas été déposée au cours de l'arrêt de jeu qui est la conséquence directe de la décision contestée mais à l'arrêt de jeu suivant, ne peut, en application de l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F, ne peut être déclarée recevable.

Que par conséquent, la Commission estime que la réserve posée par l'A.C ARLES est irrecevable.

Qu'il n'a pas lieu de statuer sur le caractère fondé de cette dernière.

Par ces motifs,

- **Décide de déclarer la réserve de l'A.C ARLES irrecevable**
- **CONSERVE le score acquis sur le terrain**

Le Responsable de séance : M. D'ANTONIO Lionel

